



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **19 JAN. 2000**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 16 mars 1999 de la municipalité de St-Martin, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones et du nouveau règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu la décision du 26 août 1998 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe au nouveau plan d'affectation des zones et au nouveau RCC projetés par le conseil communal de St-Martin;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 42 du 16 octobre 1998;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de St-Martin statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire de St-Martin du 4 février 1999 approuvant le nouveau plan d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 7 du 12 février 1999;

Vu le recours déposé auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de St-Martin;

Vu le préavis du 7 avril 1999 du Service cantonal de l'aménagement du territoire et celui du 15 avril 1999 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 19 mai 1999 homologuant le nouveau plan d'affectation des zones et le nouveau RCC de la commune de St-Martin, à l'exception de la zone agricole II située en amont du village de Trogne, au lieu-dit

"Homazo" (cf. ch. 1 du dispositif de ladite décision, selon lequel "la zone agricole II sise en amont du village de Trogne, au lieu-dit "Homazo", n'est provisoirement pas homologuée. Il sera statué sur ce secteur en même temps que sur le recours qui conteste le classement en zone agricole de la parcelle No 79 propriété [REDACTED] [cf. recours déposé le 8 mars 1999 par Me Jean-Michel Zufferey, agissant au nom de la prénommée]");

Vu le préavis complémentaire du SAT du 3 septembre 1999;

Attendu que le recours formé contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de St-Martin fait l'objet d'une décision séparée du Conseil d'Etat;

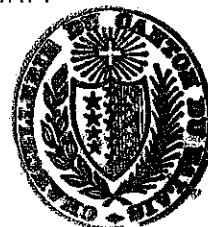
Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

d'homologuer la zone agricole II située en amont du village de Trogne, au lieu-dit "Homazo".

émolument : 60 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DSI —

- 1 extr. IF